

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240055 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### CONTRAT DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À TITRE PAYANT AU PROFIT D'ASSOCIATIONS ET AUTRES GROUPEMENTS - MODÈLE DE CONTRAT

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023, portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Chamond a fixé le 15 mai 2023 par approbation du conseil municipal, une tarification de location des équipements sportifs à destination des associations (gratuité pour les associations Saint-Chamonnaises) et des autres groupements,

Vu la délibération n°20230062 du conseil municipal en date du 15 mai 2023, visée pour valoir récépissé le 24 mai 2023, approuvant les compléments du catalogue tarifaire des produits et services communaux,

Considérant qu'il convient donc d'établir un modèle type de contrat de location des équipements sportifs fixant les conditions de location, les engagements et responsabilités de chacune des parties,

Considérant que ces locations seront satisfaites en fonction des disponibilités effectives des équipements sportifs et du bénéfice et de l'intérêt de l'activité pour le territoire Saint-Chamonnais et ses habitants,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – D'approuver la conclusion d'une convention entre les associations ou groupements et la commune de Saint-Chamond, pour la location des équipements sportifs communaux.

**Art. 2** – La location est réalisée à titre onéreux, en fonction des tarifs en vigueur, aux conditions définies dans ladite convention. La recette correspondante est imputée au budget de l'exercice en cours.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 5 mars 2024



Le maire,

Axel DUGUA

## Contrat de location d'équipements sportifs à titre payant au profit de « Association ou groupement utilisateur »

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 4080148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

« Association ou groupement utilisateur » dont le siège social est situé « Adresse », représentée par son « Titre du représentant » « Nom du représentant », et dénommée ci-après « l'utilisateur », d'autre part,

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de locaux, composés d'équipements sportifs, pour la réalisation de l'évènement « nom de l'évènement ».

### ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du ..... et se terminera le .....

### ARTICLE 3 - Créneaux d'utilisation mis à disposition

#### 3.1 - Créneaux de mise à disposition

La ville de Saint-Chamond met à disposition de l'utilisateur, pour l'organisation du « nom de l'évènement » les créneaux suivants :

- « Nom de l'équipement » « Adresse de l'équipement »

Jours	De	À
Samedi .....		
Dimanche .....		

## ARTICLE 4 - Etat des lieux

Dans les équipements concernés, une visite de l'installation pourra être réalisée avec l'utilisateur à la date et l'heure communiqués par le service des sports, à défaut, ce dernier disposera de deux heures à partir de son arrivée dans l'équipement, le jour de la manifestation, pour signaler au service des sports (au numéro qui lui aura été communiqué) tout dégât apparent ou autre dysfonctionnement, sans quoi sa responsabilité en serait engagée. L'accès aux locaux sera autorisé durant les créneaux d'utilisation pour les agents de la ville de Saint-Chamond et les mandataires habilités.

## ARTICLE 5 – Tarif de location et cautions

La mise à disposition de l'installation est consentie à titre payant, en application des tarifs en vigueur.

Equipement	Tarif de location	Cauton principale	Cauton nettoyage
Nom de l'équipement	...€	...€	...€

Le règlement du montant de la location doit impérativement être réalisé auprès du SGC Loire Sud, et l'attestation de paiement transmise au service des sports, **avant la date de la manifestation**. L'accès sera systématiquement refusé dans le cas contraire.

Le montant de la location sera intégralement remboursé au preneur en cas d'annulation de la réservation par la Ville de Saint-Chamond après paiement.

Deux chèques de caution, obligatoirement au nom de l'utilisateur, sont à fournir systématiquement pour la location : un chèque de caution principale et un chèque de caution de nettoyage. Ces deux chèques ne sont pas encaissés à réception. Ils doivent garantir le respect des biens publics par les utilisateurs.

En cas de problème imputé à l'utilisateur ou à ses convives, le chèque de la caution principale n'est restitué qu'après réparation financière, à hauteur des dommages constatés, des déprédations survenues au niveau de l'équipement ou du matériel, soit par l'utilisateur lui-même, soit par sa société d'assurance. Si les dégradations dépassent le montant de cette caution, la Ville de Saint-Chamond se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde du montant restant dû.

La caution nettoyage n'est restituée que si le nettoyage de l'équipement et du mobilier a été correctement effectué après utilisation.

La restitution de ces deux chèques s'effectue auprès du service des sports, à la suite de la manifestation. Si l'utilisateur ne les a pas récupérés dans le mois suivant l'utilisation, ils lui seront renvoyés par courrier.

## ARTICLE 6 - Engagements de la ville de Saint-Chamond et de l'association

### 6.1 - Engagements de la ville

La ville assure :

- La maintenance de l'installation
- L'ouverture et la fermeture de l'équipement ou la mise à disposition des clés
- La présence d'un gardien (si équipement concerné)

Par ailleurs, la ville de Saint-Chamond met à disposition de l'utilisateur pour l'évènement :

- Liste du matériel à livrer

## 6.2 Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter les horaires de mise à disposition de l'équipement
- Prendre des dispositions pour les salissures liées à l'huile teintée
- Effectuer le nettoyage et le rangement de l'équipement (celui-ci ne doit pas être assuré par l'agent municipal)
- Mettre en place un dispositif de sécurité adapté
- Interdire la nourriture et les boissons dans les tribunes

L'utilisateur devra se conformer :

- au règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs ;
- aux consignes données par le personnel municipal présent dans ces installations ;
- aux obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP (cf. article 7) ;
- aux créneaux octroyés (cf. article 3) ;
- aux réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ;
- aux réglementations en vigueur concernant la publicité ;
- aux réglementations en vigueur en matière d'encadrement des activités physiques et sportives.

L'utilisateur s'engage :

- à avoir recours à du personnel habilité S.S.I.A.P. (Service de Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes) ou à un service de gardiennage à sa charge exclusive lorsque la réglementation l'exige ;
- à se conformer à la réglementation en vigueur auprès de la SACEM en cas de diffusion de musique ;
- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et éviter tous troubles de voisinage ou désordre public sous peine de caducité du présent contrat.

### ARTICLE 7 - Sécurité

Salle	Type ERP	Catégorie ERP	Effectif max admissible
Nom de l'équipement	...	...	...

Les activités développées par l'utilisateur devront se conformer à ce classement.

L'utilisateur devra faire respecter les dispositions édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

L'utilisateur devra notamment :

- Maintenir toutes les issues déverrouillées pendant la présence du public,
- Laisser libre accès aux pompiers des équipements de protection incendies,
- Ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage,
- Stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet : locaux de stockage,
- Brancher les équipements électriques aux coffrets prévus à cet effet, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité,
- Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc... ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.

## ARTICLE 8 - Assurance et responsabilités

### 8.1 – Obligation d’assurance :

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'utilisateur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'utilisateur devra fournir un contrat de sa police d'assurance au service de la ville au moment de la signature du présent contrat et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la ville de Saint-Chamond.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par le présent contrat. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

### 8.2 - Responsabilité :

La ville dégage toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir à l'utilisateur ou à des tiers du fait de la pratique sportive.

L'utilisateur reste responsable du bien jusqu'au départ du dernier pratiquant ou spectateur.

### 8.3 – Sinistres :

L'utilisateur sera tenu de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'utilisateur si celui-ci est responsable des dégâts.

## ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Chamond, le « **Date** »

Pour la Ville de Saint-Chamond  
Le Maire,

Pour « **Association ou groupement utilisateur** »  
Son « **Titre du représentant** »,

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240305-DEC20240055-AU